

## **POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTE AVEC LES PARTENAIRES DU MONDE MUNICIPAL<sup>1</sup>**

### **1.0 CONTEXTE**

- 1.1** La Commission scolaire de la Beauce-Etchemin créée le 1<sup>er</sup> juillet 1998, a entrepris une réflexion sur les pratiques en vigueur en matière d'ententes pour l'utilisation des équipements et l'échange de services avec les partenaires municipaux.
- 1.2** En effet, même si les commissions scolaires, qui ont donné naissance à la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin, avaient pour la plupart des ententes avec le monde municipal, des orientations différentes prévalaient dans chacune d'entre elles : la mise sur pied d'une nouvelle commission scolaire, dont le territoire recoupe celui de 56 villes, villages, municipalités et paroisses, requiert donc la formulation d'orientations propres à la nouvelle organisation, dans une perspective d'équité et de cohérence.
- 1.3** Ces nouvelles orientations doivent toutefois être respectueuses des acquis et du partenariat développés avec le monde municipal, qui demeure à privilégier. Dans ce cadre, les ententes déjà approuvées par les commissions scolaires d'origine demeurent en vigueur; toutefois, elles seront révisées progressivement.
- 1.4** Les amendements à la Loi sur l'instruction publique, qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, ont pour effet de modifier le partage des pouvoirs entre la commission scolaire et les établissements. En effet, la loi accorde maintenant un pouvoir décisionnel au conseil d'établissement sur l'utilisation des locaux de l'établissement. Ceux-ci doivent cependant respecter les ententes déjà conclues par la commission scolaire et les encadrements déterminés par la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin.

### **2.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- 2.1** En vertu de la Loi sur l'instruction publique (art. 266), la commission scolaire a pour fonction de favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire ou de donner en location ses meubles et ses immeubles, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des locaux ou immeubles mis à leur disposition.

---

<sup>1</sup> Le présent document a été écrit en ne mentionnant que les partenaires du monde municipal qui représentent les intervenants de la très grande majorité de nos ententes. Il arrive cependant qu'il y ait aussi d'autres partenaires comme les fabriques, les cégeps, les municipalités régionales du comté, etc. Ce cadre élaboré s'applique à eux aussi en faisant les adaptations nécessaires.

**POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTE  
AVEC LES PARTENAIRES DU MONDE MUNICIPAL**

**SG-08**

- 2.2** Dans ce cadre, la commission scolaire collabore avec les autorités municipales de son territoire, dans le but de maximiser l'utilisation des ressources en facilitant l'accès de la communauté aux équipements publics.
- 2.3** En conséquence, la commission scolaire privilégie la signature d'ententes de réciprocité visant à favoriser l'échange de services entre les partenaires municipaux et la commission scolaire, de façon à faire bénéficier l'autre partie des compétences, équipements ou services disponibles. Ainsi par exemple, la commission scolaire peut permettre aux partenaires municipaux d'utiliser les équipements scolaires (gymnases, salles communautaires, piscines, etc.) à des fins communautaires et leur offrir certains services disponibles (télécommunications, formation ou autres). En échange, ceux-ci peuvent permettre l'accès des élèves aux infrastructures municipales (piscines, arénas, bibliothèques, centres communautaires, etc.).
- 2.4** Les ententes se font dans le respect des besoins des établissements et de leurs élèves et ne doivent pas avoir pour effet de limiter les services offerts aux élèves par l'établissement.
- 2.5** L'utilisation des infrastructures des établissements par la communauté ne doit pas avoir pour effet d'imposer des déboursés additionnels à la commission scolaire, par exemple pour l'énergie, la surveillance ou l'entretien. S'il y en a, des contreparties seront évaluées pour compenser la commission scolaire.
- 2.6** Les retombées, pour la commission scolaire, sont considérées globalement par ville ou municipalité et ne peuvent être considérées séparément pour chacune des écoles. En effet, chaque établissement n'est pas doté des mêmes facilités et ce sont les services reçus globalement par la commission scolaire, dans chaque ville ou municipalité, qui doivent être comparables aux services reçus par la municipalité.
- 2.7** Les échanges de services réciproques entre la commission scolaire et les partenaires municipaux étant favorisés, les échanges monétaires entre les parties sont limités le plus possible. Ils sont essentiellement réservés au remboursement des montants qui sont entendus entre les parties sur la base de recherche d'équité pour chaque partie. Ainsi par exemple, une bibliothèque municipale localisée dans une école pourrait avoir à assumer sa part des coûts d'entretien et de chauffage de l'édifice.
- 2.8** Lorsque souhaité par les deux parties, la mise en commun d'équipements ou d'infrastructure est également possible dans le but d'optimiser l'utilisation des ressources scolaires et municipales et de bénéficier des retombées positives de la mise en commun de ces ressources. Ainsi, la commission scolaire est ouverte à la construction d'infrastructures scolaires et municipales contiguës, par exemple une école qui cohabite avec un centre communautaire municipal. Les ententes sont alors conçues dans le respect des responsabilités et mandats de chaque partie et en tenant compte des droits de propriété respectifs et des partages de coûts en conséquence.

**POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTE  
AVEC LES PARTENAIRES DU MONDE MUNICIPAL**

SG-08

- 2.9 Dans le même esprit, la commission scolaire est favorable à des ententes qui permettraient à un partenaire municipal de contribuer financièrement à l'amélioration des infrastructures scolaires, par exemple l'agrandissement d'un gymnase ou la construction de locaux polyvalents ou spécialisés. En échange, la commission scolaire, qui demeure propriétaire des installations, peut offrir une garantie d'utilisation des installations sur une période pouvant atteindre 20 ans, afin de permettre au partenaire municipal de rentabiliser son investissement.

### 3.0 LES ENCADREMENTS

- 3.1 Si la Loi sur l'instruction publique, par les articles 90 et 110.3, habilite les conseils d'établissement à convenir d'entente pour l'utilisation des locaux mis à leur disposition par la commission scolaire, la même loi habilite la commission scolaire, à l'article 266, 3<sup>e</sup> paragraphe, à déterminer l'encadrement de l'utilisation de ces locaux et à les administrer.

À cette fin, il est rappelé à l'annexe 1, les principaux articles de la Loi sur l'instruction publique concernés par ce sujet et en conséquence, la commission scolaire détermine les encadrements suivants :

#### **Encadrements généraux**

- 3.2 Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives. Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école. (Article 90 de la Loi sur l'instruction publique)

Dans tous les cas mentionnés, le conseil d'établissement doit procéder à l'intérieur des encadrements déterminés par la commission scolaire.

- 3.3 Le conseil d'établissement doit se référer à l'acte d'établissement afin de vérifier si les locaux ou immeubles visés sont mis à la disposition de l'école ou du centre. (Articles 39 et 100 de la Loi sur l'instruction publique)
- 3.4 Une entente d'utilisation d'une durée d'un an et moins peut être conclue par le seul pouvoir du conseil d'établissement en autant qu'il respecte les encadrements déterminés par la commission scolaire.

Cependant l'entente d'utilisation ayant une durée de plus d'un an, ainsi que celle portant une location de plus de 72 heures consécutives, doit se faire de concert avec la commission scolaire par l'entremise du secrétaire général, pour ultimement être approuvée par le comité exécutif de la commission scolaire.

Une entente d'une durée d'un an comportant une clause de renouvellement automatique est considérée une entente d'une durée supérieure à un an (article 93 de la Loi sur l'instruction publique). L'entente ne peut être tacitement renouvelée sans un accord écrit de la commission scolaire.

- 3.5** L'établissement transmet à l'utilisateur une copie de l'entente d'utilisation comprenant les encadrements déterminés par la commission scolaire et en fait parvenir également une copie au Secrétariat général de la commission scolaire.

### **Encadrements spécifiques**

#### **3.6 Capacité de l'utilisateur de s'engager**

L'utilisateur doit avoir la capacité de s'obliger et de contracter (a. 1409 Code civil du Québec). L'âge de la majorité est fixé à dix-huit ans. La personne, jusqu'alors mineure, devient capable d'exercer pleinement tous ses droits civils (a. 153 Code civil du Québec).

#### **3.7 Obligations de l'utilisateur**

L'utilisateur s'engage à :

- a) utiliser les locaux ou équipements spécifiquement autorisés par l'établissement et pour les fins pour lesquelles ils ont été prévus;
- b) observer strictement les périodes d'utilisation autorisées;
- c) respecter les lois et règlements applicables des gouvernements, concernant, entre autres, les loteries et les courses, les permis d'alcool, les obligations de la fiscalité, les droits d'auteur et les règlements municipaux régissant les réunions dans les lieux publics;
- d) se conformer aux normes, règlements, politiques ou autres directives administratives en vigueur à la commission scolaire. La politique sur le tabac interdit en tout temps l'usage du tabac dans tous les locaux ou immeubles relevant de la responsabilité de la commission scolaire;
- e) faire en sorte qu'aucune vente ou distribution de nourriture, friandises ou breuvages n'ait lieu, à moins d'entente préalable avec l'établissement;
- f) respecter la capacité d'accueil des locaux faisant l'objet de l'entente;
- g) assurer, conformément aux modalités convenues s'il y a lieu, une surveillance adéquate des lieux dont il a l'usage et l'accès;
- h) ne pas céder ni autrement sous-louer à une tierce partie les locaux ou équipements prévus à moins d'entente;

**POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTE  
AVEC LES PARTENAIRES DU MONDE MUNICIPAL**

**SG-08**

- i) accepter que tous les espaces et installations fournis par l'établissement sont à tout moment soumis au contrôle et à l'administration exclusifs de la direction de l'établissement, et à ce titre, d'établir, modifier et mettre en application des règles de conduite et autres directives concernant ces espaces et installations;
- j) assumer toutes taxes imposées en regard des activités exercées dans le cadre de la présente utilisation;

À cet effet, l'utilisateur a l'entière responsabilité de la perception des droits d'entrée chargés aux participants, du paiement de la taxe municipale d'amusement et du paiement des droits d'auteur.

- k) ne pas se servir des immeubles et équipements scolaires couverts par l'entente pour réaliser les cours pouvant être offerts par les centres d'éducation des adultes et de la formation professionnelle à moins que ceux-ci y aient consenti.

### **3.8 Coûts d'utilisation, frais de services et autres frais exigibles**

Les calculs des coûts d'utilisation s'il y en a, sont basés sur les dépenses additionnelles générées à la commission scolaire par les partenaires municipaux concernés par l'entente.

L'utilisateur s'engage à payer promptement, à un moment déterminé, tous les frais entendus relatifs aux services utilisés ou fournis dans les lieux visés ainsi que tous frais résultant de bris, dommages ou vol aux biens de la commission scolaire dans les locaux utilisés ou dans ceux auxquels l'utilisateur a accès.

### **3.9 Responsabilités concernant les biens**

- a) L'utilisateur assume la responsabilité des pertes ou dommages causés à son matériel par le feu, vol ou vandalisme.
- b) L'utilisateur assume, s'il y a lieu, la responsabilité du vol ou de la perte d'objets subi par l'un de ses invités ou clients.
- c) L'utilisateur se rend responsable de tous les bris ou dégâts occasionnés aux lieux utilisés pendant les heures d'utilisation alors que les lieux étaient sous sa garde ou contrôle.

La commission scolaire peut faire procéder aux réparations ou au remplacement de tout appareil ou équipement endommagé. Si la responsabilité de l'utilisateur est engagée, il doit rembourser la commission scolaire pour les frais encourus.

Tout appareil ou équipement qui ne peut être réparé ou qui est égaré ou volé est facturé à l'utilisateur au coût correspondant à sa valeur de remplacement.

### **3.10 Garantie de l'utilisateur**

L'utilisateur convient d'indemniser et de prendre fait et cause pour la commission scolaire contre les amendes, pénalités, pertes, réclamations, frais ou dommages quels qu'ils soient, qui pourraient résulter de toute violation par l'utilisateur de n'importe quelle loi ou règlement en vigueur et contre les dommages, pertes, frais et réclamations qui pourraient résulter de toute omission, négligence ou activités de l'utilisateur, de ses invités ou de ses clients.

### **3.11 Assurances**

L'utilisateur doit détenir une police d'assurance responsabilité civile générale pour couvrir les dommages occasionnés par sa faute.

Toute entente portant sur la location de locaux ou d'immeubles pour plus de 72 heures consécutives nécessite une preuve d'assurance responsabilité civile couvrant la valeur totale (partielle si l'évaluation uniformisée excède 2 M\$) de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation et doit être transmise au secrétaire général. La valeur de l'immeuble inscrite au rôle d'évaluation est mentionnée à l'annexe II, celle-ci pourra être mise à jour de temps à autre par le secrétaire général.

À défaut de remettre une copie des polices exigées, l'entente prend fin sans autre avis ni délai.

### **3.12 Avis de défectuosité**

L'utilisateur doit aviser, dans les dix (10) jours suivant la date de prise de possession, de tout vice, défaut ou imperfection qu'il constate dans les lieux utilisés et qui empêche ou restreint l'utilisation prévue. À défaut, l'utilisateur est réputé à tous égards comme ayant accepté les lieux tels quels sans autre obligation de l'établissement.

### **3.13 Avis**

Tout avis doit être donné par écrit et transmis à l'adresse du destinataire. Chaque partie a la responsabilité d'aviser l'autre d'un changement d'adresse.

### **3.14 Modification**

Aucune modification à la présente entente ne sera acceptée à moins d'un accord écrit au préalable, intervenu entre les parties.

## **4.0 RESPONSABILITÉS**

**4.1 Le conseil des commissaires** établit les orientations générales relatives aux ententes avec les partenaires du milieu municipal.

**POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTE  
AVEC LES PARTENAIRES DU MONDE MUNICIPAL**

**SG-08**

- 4.2 **Le comité exécutif** approuve les ententes telles que définies dans la présente politique liant la commission scolaire et un établissement avec une ville, une paroisse ou une municipalité.
- 4.3 **Le secrétaire général** recommande au comité exécutif les ententes à être adoptées par ce dernier.
- 4.4 **Le conseil d'établissement** approuve l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'établissement par la commission scolaire, proposée par le directeur de l'établissement, sous réserve des obligations imposées par la loi. En conséquence, il approuve les ententes avec les partenaires du monde municipal.
- 4.5 **La direction d'établissement** conjointement avec **le secrétaire général** s'assurent de mener des discussions avec les partenaires municipaux en vue de la conclusion de projets d'ententes. Si une direction d'un autre ordre d'enseignement (exemple : l'éducation des adultes ou la formation professionnelle) est concernée par ce dossier, celle-ci est associée aux discussions. Au besoin, selon la spécificité et la complexité du dossier, ceux-ci pourront s'adjoindre d'autres ressources de la commission scolaire, notamment **la direction du Service des ressources matérielles ou l'adjoint administratif du secteur**. **Le secrétaire général** est responsable de la rédaction du projet d'entente s'il interpelle le comité exécutif de la commission scolaire.
- 4.6 **La direction du Service des ressources matérielles** ou son représentant, l'adjoint administratif, assure le suivi de l'entente pour tout ce qui a trait à l'entretien des immeubles et leur réparation. À cette fin, s'il est prévu à l'entente, il siège aux comités de gestion prévus aux ententes et agit comme ressource auprès des établissements pour tout ce qui a trait à ces questions.
- 4.7 Dans le cadre des négociations pour une nouvelle entente ou son renouvellement, **la direction d'établissement** recueille les attentes des conseils d'établissement et des milieux et en fait part au **secrétariat général**. Enfin, elle assume la gestion de l'entente dans son établissement.
- 4.8 **Le secrétaire général** s'assure du respect de la présente politique.

## 5.0 Date d'entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur après l'adoption au conseil des commissaires.

ANNEXE 1

*Articles de la Loi sur l'instruction publique  
relativement aux encadrements administratifs de la  
Commission scolaire de la Beauce-Etchemin  
concernant l'utilisation de locaux par des utilisateurs externes*

**Articles de loi concernés**

*Acte d'établissement*

Article 39 ...

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse, les locaux ou les immeubles mis à la disposition de l'école et l'ordre d'enseignement que celle-ci dispense.

Article 100 ...

L'acte d'établissement indique le nom, l'adresse et les locaux ou immeubles mis à la disposition du centre.

...

Article 110.4 Les articles 80 à 83 et 93 à 95 s'appliquent au conseil d'établissement du centre, compte tenu des adaptations nécessaires.

***Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles et financières***

Article 93 Le conseil d'établissement approuve l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école proposée par le directeur de l'école, sous réserve des obligations imposées par la loi pour l'utilisation des locaux de l'école à des fins électorales et des ententes d'utilisation conclues par la commission scolaire avant la délivrance de l'acte d'établissement de l'école.

Toute entente du conseil d'établissement pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école doit être préalablement autorisée par la commission scolaire si l'entente est faite pour plus d'un an.

Le conseil d'établissement approuve l'organisation par la commission scolaire, dans les locaux de l'école, de services qu'elle fournit à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires.

***Fonctions et pouvoirs reliés aux services extra scolaires.***

Article 90 Le conseil d'établissement peut organiser des services éducatifs autres que ceux qui sont prévus par le régime pédagogique, y compris des services d'enseignement en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et des services à des fins sociales, culturelles ou sportives.

Il peut aussi permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux de l'école.



**POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTE  
AVEC LES PARTENAIRES DU MONDE MUNICIPAL**

**SG-08**

- Article 91 Pour l'application de l'article 90, le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget de l'école, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.
- Le projet d'un contrat visé au premier alinéa doit être transmis à la commission scolaire au moins 20 jours avant sa conclusion. Dans les jours de sa réception, la commission scolaire peut indiquer son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent; à défaut, le contrat peut être conclu.
- Article 92 Les revenus produits par la fourniture des biens et services visés à l'article 90 sont imputés aux crédits attribués à l'école.
- Article 110.3 Le conseil d'établissement peut organiser des services à des fins sociales, culturelles ou sportives, ou permettre que d'autres personnes ou organismes organisent de tels services dans les locaux du centre.
- Le conseil d'établissement peut, au nom de la commission scolaire et dans le cadre du budget du centre, conclure un contrat pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme. Il peut en outre exiger une contribution financière des utilisateurs des biens ou services offerts.
- Les revenus produits par la fourniture de ces biens et services sont imputés aux crédits attribués au centre.

***Fonctions et pouvoirs reliés aux services à la communauté***

- Article 255 La commission scolaire peut :
- ...
- 2° fournir des services à des fins culturelles, sociales, sportives, scientifiques ou communautaires;

***Fonctions et pouvoirs reliés aux ressources matérielles***

- Article 266 La commission scolaire a pour fonctions, dans le respect d'un accord intergouvernemental de libéralisation du commerce :
- ...
- 3° de déterminer l'utilisation de ses biens et de les administrer, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des biens mis à leur disposition;
- 4° de favoriser l'utilisation de ses immeubles par les organismes publics ou communautaires de son territoire ou de donner en location ses meubles et ses immeubles, sous réserve du droit de ses établissements d'enseignement à l'utilisation des locaux ou immeubles mis à leur disposition.
- Article 267 Une commission scolaire peut conclure une entente avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.

**POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTE  
AVEC LES PARTENAIRES DU MONDE MUNICIPAL**

**SG-08**

**ANNEXE II**

**Évaluations 2003-2004  
Bâtisses et terrains de la Commission scolaire de la Beauce-Etchemin**

<b>Bâtisse</b>	<b>Adresse</b>	<b>Éval. scolaire uniformisée de la bâtisse</b>
<b>Frampton</b>		
École l'Envolée	150, rue Principale	731 172
<b>Saints-Anges</b>		
Saints-Anges	320, route des Érables	714 105
<b>Vallée-Jonction</b>		
L'Enfant-Jésus	217 @ 219, rue Principale	863 022
<b>Saint-Elzéar</b>		
Notre-Dame de St-Elzéar	668, avenue Principale	1 098 066
<b>Sainte-Marie</b>		
Centre adm. Ste-Marie	700, rue Notre-Dame Nord	1 694 000
Maribel	62, rue St-Antoine	1 306 600
Mgr Feuiltault	35, boul. Vachon Sud	1 368 300
L'Éveil	717, boul. Étienne-Raymond	1 567 200
Poly. Benoit-Vachon	919, route Saint-Martin	17 097 100
<b>Ste-Marguerite</b>		
L'Étincelle	359, rue St-Jacques	822 426
<b>Ste-Hénédine</b>		
La Découverte	77, rue Langevin	582 920
<b>Scott-Jonction</b>		
L'Accueil	1030, route Kennedy	824 180
<b>Saint-Bernard</b>		
L'Aquarelle	1492, rue du Couvent	1 429 526
<b>Saint-Isidore</b>		
Barabé	161, rue Ste-Geneviève	435 342
Drouin	169, rue Ste-Geneviève	587 028
<b>Saint-Victor</b>		
Le Tremplin	119, des Écoliers	1 657 051
<b>Ville de Beauceville</b>		
Polyvalente Saint-François	228, 4e avenue Lambert	6 313 800
Centre administratif	254, 4e avenue Lambert	318 700
De Léry	99, 125e Rue (Centre Culturel)	3 549 300
Mgr de Laval	599, 15e Avenue	1 165 700
<b>St-Odilon</b>		
L'Arc-en-ciel	105, Hôtel de Ville	1 078 377

**POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTE  
AVEC LES PARTENAIRES DU MONDE MUNICIPAL**

**SG-08**

**Ville St-Joseph**

D'Youville	717 @ 721, av. du Palais	1 185 437
Lambert	155, des Céramistes	924 857
Centre administratif	700 @ 700-104, avenue Robert-Cliche	507 727
École secondaire Veilleux	695 @ 705, av. Robert-Cliche	7 795 685
Centre matériaux composites	170, rue du Parc	648 622

**Tring-Jonction**

Sainte-Famille	302, St-Cyrille	700 825
----------------	-----------------	---------

**Saint-Frédéric**

Le Cerf-Volant	2191, rue Principale	622 755
----------------	----------------------	---------

**Saint-Zacharie**

Saint-Zacharie	675, 12e Avenue	1 287 750
----------------	-----------------	-----------

**Sainte-Aurélie**

Jouvence	12, rue des Lilas	293 472
----------	-------------------	---------

**Saint-Prosper**

Centrale	2880, 18e Avenue	1 554 600
Polyvalente des Abénaquis	2105, 25e Avenue	9 063 600

**Saint-Benjamin**

La Tourterelle	242, rue Principale	416 223
----------------	---------------------	---------

**Ste-Rose de Watford**

Petit-Chercheur	rue Carrier	428 706
-----------------	-------------	---------

**Saint-Cyprien**

Petite Abeille	404, rue Principale	374 544
----------------	---------------------	---------

**Sainte-Justine**

Polyvalente des Appalaches	135, boulevard Lessard	4 271 800
Dominique-Savio	189, rue Langevin	370 100
Fleurs de Soleil	200, rue Bédard	423 600

**Lac-Etchemin**

Ecole Prim. Notre-Dame	1468, route 277	2 569 232
------------------------	-----------------	-----------

**Saint-Camille**

Arc-en-ciel	Rue du Couvent	1 181 900
-------------	----------------	-----------

**Saint-Magloire**

Rayons de Soleil	15, rue Mercier	1 081 704
------------------	-----------------	-----------

**Saint-Théophile**

Des Bois-Francis	632, rue du Collège	328 308
------------------	---------------------	---------

**Saint-Gédéon**

École primaire de Saint-Gédéon	117, 3e Avenue	978 000
--------------------------------	----------------	---------

**Saint-Évariste**

Beausoleil	347, rue Principale	487 628
------------	---------------------	---------

**La Guadeloupe**

Roy et Saint-Louis	427 @ 429, 11e Rue Ouest	963 462
--------------------	--------------------------	---------

**St-Honoré-de-Shenley**

Sainte-Thérèse	432, rue Champagne	784 980
----------------	--------------------	---------

**POLITIQUE CONCERNANT LA PASSATION D'ENTENTE  
AVEC LES PARTENAIRES DU MONDE MUNICIPAL**

**SG-08**

**Saint-Martin**

Grande-Coudée	10, 7e Rue	1 923 519
Polyvalente Bélanger	30-A, chemin de la Polyvalente	8 264 394

**St-Côme-Linière**

Kennebec	1510 @ 1519, 19e Rue	1 366 352
----------	----------------------	-----------

**Ville de St-Georges**

Harmonie	598, rue Principale	408 612
Monseigneur-Fortier	1545, 8e Avenue Ouest	3 144 354
Notre-Dame-de-la-Trinité	3300, 10e Avenue Ouest	10 841 580
Ecole Aubert-Gallion	2505, 10e Avenue	435 642
Dionne	1605, 6e Avenue Ouest	1 848 444
CFP Pozer	425, 16e Rue Ouest	4 242 486
CEA Monseigneur-Beaudoin, Les Sources	1600, 1re Avenue Ouest	1 204 722
Les Petits Castors	11600, boul. Lacroix Est	1 084 770
Lacroix (compris terr,annexé)	11655, boul. Lacroix	1 350 786
Centre administratif (STI)	11780, 10e Avenue Est	432 684
Aquarelle	12800, boul. Lacroix Est	1 939 734
CIMIC	11700, 25e Avenue	12 593 226
Édifice Les Sources	11855, 19e Avenue Est	765 204
Polyvalente de St-Georges	2121, 119e Rue Est	18 788 196
Siège social	1925, 118e Rue Est	1 716 966
Atelier Sartigan	2425, 119e Rue Est	141 576
L'Érablière	3555, 120e Rue	34 272
Les Sittelles	15400, 10e Avenue	3 302 046

**St-Benoît-Lâbre**

Notre-Dame-du-Rosaire	56, rue de la Fabrique	848 958
-----------------------	------------------------	---------

**Saint-Éphrem**

Curé-Beaudet	24, rue du Collège	1 597 500
--------------	--------------------	-----------

**Notre-Dame-des-Pins**

L'Éco-Pin	3015, 1re Avenue	669 330
-----------	------------------	---------

**St-Robert-Bellarmin**

Bellarmin	10 @ 12, rue Nadeau	616 420
-----------	---------------------	---------

**Saint-Ludger**

Nazareth	302, de l'Eglise	402 065
----------	------------------	---------

**Courcelles**

Sainte-Martine	126, avenue du Domaine	532 125
----------------	------------------------	---------

**Saint-Sylvestre**

L'Astrale	423, rue Principale	799 000
-----------	---------------------	---------

**Saint-Patrice**

La Source	493, rue du Manoir	927 276
-----------	--------------------	---------

**Saint-Narcisse**

L'Arc-en-Ciel	510, rue de l'École	466 336
---------------	---------------------	---------